

**ARRETE DU PRESIDENT PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACCES AUX PLAGES SUR LE
TERRITOIRE DE LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN**

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu les articles LO 6314-1 et LO 6314-6 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article LO 6352-8 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2212-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police générale et administrative du Président de la Collectivité ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du Président de la Collectivité n° 08-CAB-2020 en date du 31 mars 2020 ;

Considérant l'amélioration de la situation sanitaire à Saint-Martin suite à la propagation du virus Covid-19 ;

Considérant la levée des mesures de confinement à compter du lundi 11 mai 2020 ;

Considérant toutefois la nécessité d'empêcher tout rassemblement afin de prévenir la propagation du virus covid-19 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté du Président de la Collectivité n° 08-CAB-2020 en date du 31 mars 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'accès aux plages sur le territoire de Saint-Martin est exclusivement autorisé pour la pratique sportive individuelle telle que la baignade, la marche à pied, la course à pied, jusqu'au 1^{er} juin 2020 ;

ARTICLE 3 : Les rassemblements, pique-niques et barbecues ne sont pas autorisés sur les plages du territoire de Saint-Martin jusqu'au 1^{er} juin 2020 ;

ARTICLE 4 : Les services de la Police Territoriale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les territoires de Saint-Barthélemy et Saint-Martin et portée à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 07 mai 2020

Le Président du Conseil territorial,

Daniel GIBBES



COLLECTIVITE
DE SAINT MARTIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

N° CAB-09-2020

ARRETE DU PRESIDENT PORTANT LEVÉE D'INTERDICTION PROVISOIRE DE BAINNADE
SUR LES PLAGES DE LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu les articles LO 6314-1 et LO 6314-6 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article LO 6352-8 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2212-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police générale et administrative du Président de la Collectivité ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du Président de la Collectivité n° 07-CAB-2020 en date du 31 mars 2020 ;

Considérant l'amélioration de la situation sanitaire à Saint-Martin suite à la propagation du virus Covid-19 ;

Considérant la levée des mesures de confinement à compter du lundi 11 mai 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 07-CAB-2020 en date du 31 mars 2020 est abrogé

ARTICLE 2 : Les services de la Police Territoriale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les territoires de Saint-Barthélemy et Saint-Martin et portée à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 07 mai 2020

Le Président du Conseil territorial,

Daniel GIBBES

